

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2006

PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE - (n° 3338)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 581

présenté par
MM. Lagarde et Perruchot

ARTICLE 38

Compléter l'alinéa 5 de cet article par les mots : « ou par décision spécialement motivée à la procédure de jugement à délai rapproché ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet également de toujours pouvoir avoir recours à la procédure de jugement à délai rapproché qui ne paraît pas illégitime dans certains cas.